



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GARROT CHAILLAC

145 impasse John LOCKE
34470 Pérols

Références : UD34/H3/MT/2025/095
Code AIOT : 0006605472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement Société GARROT CHAILLAC implanté Concession minière de l'Arboussas 34600 Pézènes-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GARROT CHAILLAC
- Concession minière de l'Arboussas 34600 Pézènes-les-Mines
- Code AIOT : 0006605472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La concession minière de Garrot-Chaillac est autorisée jusqu'en 2032 pour extraire à ciel ouvert de la bauxite. La production maximale annuelle est de 100 000 tonnes.

Les matériaux extraits sont concassés par une installation mobile qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 6.4.2	Demande d'action corrective	30 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 6.4.2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Règlement Reach	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit à demander des actions correctives concernant l'organisation des stockages de produits liquides polluants sur des rétentions adaptées, la mise en place de moyens d'intervention en cas d'écoulements polluants, et la mise à jour des fiches de données de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de première intervention
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. [...]

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de matériel spécifique pour intervenir rapidement en cas d'écoulement de produits polluants, en particulier lors du ravitaillement en carburant des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des moyens adaptés, de type kit d'intervention, à un ou plusieurs emplacements à définir (engins, véhicules, cuve mobile de gazoil...) pour permettre une intervention rapide en cas d'écoulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Constats :

Il a été constaté dans le bâtiment "atelier", que les produits liquides potentiellement polluants ne sont pas tous placés sur des rétentions, que celles-ci sont insuffisamment dimensionnées, ou encore que l'organisation de l'entreposage des fûts et bidons ne permet pas d'assurer de façon efficace la collecte des écoulements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de revoir l'organisation des stockages de produits liquides sur des rétentions, de façon à respecter les règles de dimensionnement applicables aux ICPE :

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Règlement Reach

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité, étiquetage

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Il a été constaté que l'identification de la nature de chaque produit entreposé dans le bâtiment "atelier" est assurée par l'étiquetage réglementaire et les mentions inscrites sur les contenants. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont bien archivées dans un classeur à disposition des salariés.

Toutefois, un contrôle par sondage a montré que cet archivage, dont la mise à jour a été réalisée en août 2024, n'est pas exhaustif (absence de la FDS du produit dégrissant "blinker" de référence 25541).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour de l'archivage des fiches de données de sécurité, des produits chimiques présents dans l'établissement ou susceptibles de l'être, est demandée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]

Constats :

Un seul équipement sous pression est présent dans l'établissement selon l'exploitant : un compresseur de volume 500 litres et de pression maximale 15 bars, équipé d'une soupape de sécurité tarée à 12 bars.

Il a été mis en service en 2018, et son inspection périodique a été réalisée en septembre 2022. La période réglementaire de 4 ans depuis la dernière inspection périodique est donc respectée. Le rapport de cette inspection a été contrôlé et n'appelle pas d'observation.

La cuve du compresseur n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique, dont la périodicité réglementaire est fixée à 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite